

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
D'OPTION CONSOMMATEURS**

1 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 10

Demandes :

- A) Combien d'abonnés résidentiels se retrouvent parmi les 3,7 millions d'abonnés du Distributeur (selon les statistiques de 2004) ?

Réponse :

Au 31 décembre 2004, il y avait 3 384 520 abonnements¹ aux tarifs D, DM, DH et DT, en considérant le nombre de logements (multiplicateurs) relatifs à chaque abonnement. En ne considérant pas les multiplicateurs, il y a 3 211 449 abonnements aux tarifs D, DM, DH et DT.

- B) Combien de clients ont plus qu'un abonnement parmi les abonnés résidentiels ?

Réponse :

Cette information n'est pas disponible.

2 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 10, HQD-1, DOCUMENT 2, PAGES 8 À 21

Demandes :

- A) À l'heure actuelle, combien de clients résidentiels sont des clients de basse tension ?

Réponse :

Au 31 décembre 2004, il y avait 3 210 750 abonnements aux tarifs D, DM, DH et DT alimentés en basse tension, sans considérer le nombre de logements (multiplicateurs) relatifs à chaque abonnement.

¹ Cette donnée est présentée dans le rapport annuel 2004 du Distributeur déposé à la Régie sous HQD-8, document 1, page 6.

B) À l'heure actuelle, combien de clients résidentiels sont des clients de moyenne tension ?

Réponse :

Au 31 décembre 2004, il y avait 699 abonnements aux tarifs D et DM alimentés directement en moyenne tension, sans considérer le nombre de logements (multiplicateurs) relatifs à chaque abonnement

C) Combien de clients résidentiels le Distributeur prévoit-il raccorder en basse tension dans les 5 prochaines années ?

Réponse :

La presque totalité des clients résidentiels seront raccordés en basse tension en continuité avec l'historique (voir la réponse à la question 2a).

3 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGES 10-11, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« L'essor de la construction au Québec, ces dernières années, se répercute sur les demandes d'alimentation (sic) électricité, en croissance chez le Distributeur. D'ailleurs, les investissements du Distributeur liés à la croissance de la demande sont passés de 175,6 M\$ en 2002 à 234,6 M\$ en 2004, soit une croissance de 34 % sur la période. »

Demandes :

A) La croissance de la demande était-elle proportionnelle à la croissance d'investissements? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

De façon générale, il est exact d'affirmer que plus la croissance est forte et plus le Distributeur doit investir pour répondre à cette demande. Cependant, le niveau des investissements est fonction de l'état du réseau ainsi que des travaux de raccordement, de prolongement et de modification du réseau occasionnés par l'arrivée de nouveaux clients. De plus, ces investissements

comprennent les ajouts d'équipement et de capacité en vue de répondre à la croissance des besoins de la clientèle existante et les investissements requis pour répondre aux besoins de puissance additionnelle de la clientèle des réseaux autonomes.

4 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 11, TABLEAU 3

Demandes :

A) Veuillez définir ce qui est inclus dans la catégorie « autre » du tableau 3.

Réponse :

La catégorie « Autres » regroupe les contributions sans identification spécifique. On peut y retrouver notamment des options non remboursables tel que le coût différentiel d'un poteau de béton.

5 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGES 12-13

Préambule :

« La seconde option vise à facturer spécifiquement ces frais aux clients qui les occasionnent. Cette approche est encore retenue par le Distributeur dans le présent dossier. Là encore, le Distributeur réitère qu'il n'est pas essentiel que le niveau auquel sont fixés ces frais soit le pur reflet des coûts pour rendre les services facturés. Ces coûts sont cependant importants car ils permettent d'apprécier le caractère raisonnable des frais demandés. »

Demandes :

A) Sur quelles bases le caractère raisonnable des frais a-t-il été déterminé ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la pièce HQD-3, document 2.

6 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 14

Préambule :

« Les changements s'effectueront de manière à respecter les clients et à tenir compte de leur capacité d'adaptation. »

Demandes :

- A) Est-ce que le Distributeur estime que les nouvelles propositions tiennent compte de la capacité d'adaptation de certains clients résidentiels qui n'ont pas les moyens de défrayer les coûts reliés à certains travaux exigés par le Distributeur ?

Réponse :

Le Distributeur ne prévoit pas mettre en place de mesures adaptées aux clients qui éprouvent des difficultés à défrayer le coût des travaux qu'ils occasionnent.

- B) Si oui, de quelle façon. Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

7 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGES 10-11, « COÛTS ASSUMÉS PAR LE CLIENT », NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« Dans les cas où le client a choisi d'être alimenté directement à partir de la ligne, les conditions de service actuelles prévoient que, lorsque le courant appelé excède 500 A en monophasé ou 600 A pour un système bi-énergie au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension, le client doit rembourser à Hydro-Québec le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au service d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Dans les faits, aucun matériel ou appareillage inclus dans le coût des travaux et initialement facturé au client n'est récupéré lors de la modification de l'installation

électrique. Il n'y a donc plus nécessité de parler de la valeur dépréciée. Le Distributeur propose en conséquence de retirer cette mention. »

Demandes :

- A) Veuillez expliquer pourquoi aucun matériel ou appareillage n'est considéré comme étant récupéré si HQD peut ensuite les utiliser ailleurs sur son réseau.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la pièce HQD-3, document 2.

8 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGES 12-13, « ENTENTE ÉCRITE »

Préambule :

« Le Distributeur propose de retirer la notion d'entente écrite. La forme d'entente sera adaptée à la situation, mais pourra être écrite sur demande d'une des parties. »

Demandes :

- A. Veuillez décrire les différentes formes d'entente qui seraient acceptées par le Distributeur dans la proposition actuelle.

Réponse :

Les ententes prendraient entre autres la forme d'une convention technique où seraient décrites les conditions techniques relatives à l'installation électrique à alimenter. Elles seraient adaptées au type d'alimentation demandée : prolongement de ligne avec ou sans option, directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur localisé sur la propriété à desservir, etc.

- B. Dans le passé, quels coûts devaient être assumés par le client si ce dernier mettait fin à l'entente avant la fin des travaux (i.e. dans le cas d'abandon de projet) ?

Réponse :

Le client doit signer l'entente avant le début des travaux et payer les coûts prévus. À la connaissance du Distributeur, il n'y a pas de clients qui ont abandonné leur demande d'alimentation après le début des travaux.

- C. Veuillez détailler la moyenne des coûts devant être assumés par les clients dans le cas d'abandon de projet pour les années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003, 2004.

Réponse :

Aucun coût n'a été assumé par les clients. Voir la réponse à la question précédente.

9 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGES 33 ET 34

Préambule :

« Le Distributeur propose toutefois d'ajouter de nouvelles règles visant à couvrir le risque d'abandon de projet de prolongement ou de modification de réseau. Les modifications proposées visent à permettre désormais au Distributeur de facturer au client ayant fait la demande toutes les dépenses engagées et tous les coûts des travaux jusqu'alors effectués. »

Demandes :

- A) Selon la proposition actuelle du Distributeur, un client devant mettre fin à l'entente avant la fin des travaux en raison d'un changement de situation économique ou tout autre changement exceptionnel (tel que la perte d'emploi) doit-il payer toutes les dépenses engagées et tous les coûts jusqu'alors effectués ?

Réponse :

Oui, il demeure lié par ses engagements.

- B) Dans quel délai un client doit-il payer « toutes les dépenses engagées et tous les coûts des travaux jusqu'alors effectués » dans le cas d'abandon de projet ?

Réponse :

Le client doit payer la facture dans les 21 jours de la date de facturation selon l'article 90 des Conditions de service (voir la pièce HQD-1, document 8, page 11).

- C) Quelles modalités de paiement sont prévues par HQD dans le cas d'abandon de projet ?

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

- D) Le client doit-il également assumer le coût de démantèlement du projet dans le cas d'abandon du projet ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Non, il n'y a pas de frais, à moins que le client demande le démantèlement.

10 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 23, CHAPITRE X-14, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« **X-14.** Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente de réalisation, toutes les dépenses engagées et le coût des travaux effectués sont payables sur réception de la facture et ne sont pas remboursables.

Il y a abandon du projet lorsque :

1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,

2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente. »

Demandes :

A) Qu'arrive t-il si le délai est imprévu et hors du contrôle du requérant et que celui-ci n'a pas réussi à convenir d'une entente avec Hydro-Québec ?

Réponse :

Il est très improbable qu'aucune entente n'intervienne, car le report de la date de mise sous tension est possible.

Deux situations seraient envisageables pour expliquer qu'aucune entente ne soit intervenue :

- **le requérant ne s'est pas manifesté pendant 12 mois après la date prévue de raccordement ; ou**
- **le requérant prévoit que la mise sous tension pourra se faire seulement après le délai de 12 mois, mais il n'a pas demandé de report et ne s'est pas engagé à assumer les frais qu'un tel report peut occasionner s'il y a lieu (par exemple, conservation et sécurisation des équipements qui ne sont pas en service et qui ont été mis en place à sa demande).**

Dans les deux cas, les travaux lui seront facturés 12 mois après la date prévue de raccordement.

11 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGES 14-15, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« Certaines des tensions actuelles pourraient ne plus être offertes à partir du moment où Hydro-Québec décidera de les abandonner. Les autres tensions seront alors proposées au client là où elles sont disponibles. »

et

4.4 conversion de tension

« Lorsqu'un client demande l'alimentation en moyenne tension, les conditions de service actuelles prévoient que son installation électrique est alimentée à la tension de 25 kV. Cependant, lorsque le réseau près de l'endroit à desservir n'est

pas à la tension 25 kV, le Distributeur fournit l'électricité à la tension existante localement. Une conversion de tension peut par la suite être requise pour l'évolution du réseau causée notamment par l'accroissement de la puissance des lignes. Lorsque Hydro-Québec prévoit modifier la tension d'alimentation de la propriété desservie pour adopter la tension 25 kV, elle compense financièrement le propriétaire. Les cas de conversion sont rares, comme il est mentionné ci-dessous. »

Demandes :

- A) Selon la proposition actuelle du Distributeur, qu'arrive-t-il quand un client qui profite de tensions d'alimentation offertes par HQD sont retirées ?

Réponse :

Si le client n'est pas déjà en mesure de recevoir la nouvelle tension, le Distributeur l'avise de la conversion 2 ans avant qu'elle n'ait lieu et des compensations auxquelles il aura droit pour modifier son installation. Au terme de ce délai, il devra avoir modifié son installation pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension.

- B) En moyenne, à combien s'est élevé le coût total associé à des conversions de tension d'alimentation pour les années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 ?

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible. Les coûts de conversion d'un poste client sont comptabilisés à même les coûts des travaux de conversion de la ligne, il est donc impossible d'extraire la part des coûts de conversion du total des coûts.

- C) Quelle partie des coûts, en pourcentage du coût total, associés à un changement de tension sont assumés par le client ? (Veuillez fournir un tableau comparatif des pourcentages appliqués dans les 5 dernières années ainsi que les nouveaux pourcentages proposés.)

Réponse :

Les coûts assumés par le client lors d'une conversion ne sont pas transmis au Distributeur. Le Distributeur n'est donc pas en mesure de déterminer quel pourcentage du coût total de conversion ils représentent.

- D) Quelle partie des coûts, en pourcentage du coût total, associés à un changement de tension sont assumés par le Distributeur ? (Veuillez fournir un tableau comparatif des pourcentages appliqués dans les 5 dernières années ainsi que les nouveaux pourcentages proposés.)

Réponse :

L'information n'est pas disponible compte tenu de la réponse à la question précédente.

12 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGE 16, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« D'autre part, les installations existantes au 15 avril 1987 [note 6 omise] qui ne sont pas conçues pour recevoir l'électricité à 25 kV peuvent faire l'objet d'un avis de conversion de 24 mois. Dans ces cas, le client peut soit modifier à ses frais son installation pour qu'elle soit alimentée à 25 kV, soit faire une demande d'alimentation en basse tension, à moins qu'Hydro-Québec n'installe, après entente, un poste abaisseur pour une durée maximale de 3 ans. »

Demandes :

- A) Quels sont les coûts moyens engendrés par chacune des deux options offertes par le Distributeur au client devant effectuer une conversion de tension selon la proposition actuelle d'HQD ?

Réponse :

Il n'est pas possible pour le Distributeur d'indiquer un coût moyen. Tous les projets sont traités au cas par cas. Les variables qui influencent les coûts sont très nombreuses. À titre d'exemples, il y a le type de poste à remplacer, son âge et sa capacité, le poste de remplacement qui peut être de capacité différente, le type et la longueur du branchement.

13 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGE 16

Préambule :

« Vu le nombre très réduit de conversions pour l'ensemble des clients alimentés à une tension autre que 25 kV, le Distributeur propose de retirer l'obligation générale de concevoir l'installation de manière à ce qu'elle puisse recevoir l'électricité également à 25 kV. Il estime préférable de procéder désormais dans tous les cas par avis écrit de 24 mois avant la date de conversion adressé uniquement aux clients concernés par une conversion de ligne ».

Demandes :

- A) À l'heure actuelle, combien de clients sont alimentés à une tension de 25 kV ?

Réponse :

Au 31 décembre 2004, il y avait 1 120 abonnements alimentés à une tension de 25 kV pour l'ensemble des tarifs du Distributeur. Ce total est une compilation du nombre d'abonnements, sans considérer le nombre de logements (multiplicateurs) relatifs à chaque abonnement.

- B) À l'heure actuelle, combien de clients sont alimentés à une tension autre que 25 kV ?

Réponse :

Au 31 décembre 2004, il y avait 2 459 abonnements moyenne tension alimentés à une tension autre que 25 kV pour l'ensemble des tarifs du Distributeur. Ce total est une compilation du nombre d'abonnements, sans considérer le nombre de logements (multiplicateurs) relatifs à chaque abonnement.

- C) Combien de clients seront directement affectés par ce changement dans un futur prévisible?

Réponse :

Il n'y a pas de conversion prévue à court terme. À moyen terme, les conversions ne sont pas identifiées.

- D) En moyenne, quels sont les coûts de conversion pour ces clients ?
Veuillez détailler ces coûts selon chacune des classes tarifaires.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 11c et 13c.

- E) Quelles mesures sont prévues par le Distributeur afin de s'assurer que les clients reçoivent l'avis écrit ?

Réponse :

C'est la pratique habituelle du Distributeur de rencontrer le client et de lui remettre l'avis écrit 24 mois avant la date de conversion.

- F) Quelles mesures sont prévues par le Distributeur si le client recevant un avis de conversion n'a pas les moyens pour financer une conversion de tension ?

Réponse :

Aucune mesure spécifique n'est prévue.

Cependant, le client peut demander au Distributeur de l'alimenter en basse tension ou d'installer un poste abaisseur à court terme.

Le Distributeur signale que la problématique de conversion de tension d'un poste de transformation s'adresse généralement à des installations de plus de 1 000 kW pour lesquelles les clients ont accès à des moyens de financement élargis.

- G) En pourcentage du coût total, quelles sont les compensations financières prévues par le Distributeur lorsque ces conversions sont requises ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 11b.

H) Combien de conversions de tension le Distributeur prévoit-il effectuer à court et à moyen terme ? Veuillez également préciser la classe tarifaire de la clientèle pour chacune de celles-ci.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13c.

**14 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGES 16,17, 18 ET 21, NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« Enfin, dans les cas où le Distributeur et le client ont convenu d'installer un poste abaisseur sur une base temporaire et que l'installation électrique du client n'a pas été modifiée pour la conversion après un délai de 3 ans, le Distributeur pourra mettre fin à l'abonnement et interrompre l'alimentation. La proposition du Distributeur de préciser ce droit de façon explicite dans les conditions de service visé à empêcher qu'une solution provisoire, et convenue comme telle avec le client pour tenir compte de sa situation particulière, devienne permanente dans les faits. »

« Aucune compensation n'est versée par Hydro-Québec lorsqu'elle installe un poste abaisseur temporaire chez le client. »

« À noter que lorsqu'un poste abaisseur est installé temporairement par Hydro-Québec, le client n'aura droit à aucune compensation ni au versement du nouveau crédit d'alimentation, dans la continuité des dispositions actuelles. »

**RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGES 10, CHAPITRE III-12, NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« Si un poste abaisseur est installé, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe VI, et le client n'a plus droit au « *crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* » prévu aux tarifs d'électricité. »

Demandes :

- A) Quelles compensations (ou remboursements) sont prévues par le Distributeur pour un client qui opte d'installer un poste abaisseur de tension sur une base temporaire ?

Réponse :

Aucune. Le poste abaisseur temporaire est un équipement appartenant au Distributeur et que celui-ci installe lui-même. Cet équipement étant un équipement du réseau pour lequel le client ne fait aucun déboursé, il n'a pas à être compensé. Et comme c'est le Distributeur qui fait la transformation, le client n'a pas droit au nouveau crédit d'alimentation, le tout dans la continuité des dispositions actuelles. (HQD-1, document 2, page 21).

- B) Qu'arrive-t-il dans le cas où le client a opté d'installer un poste abaisseur de tension sur une base temporaire de trois ans et qu'il vend sa résidence avant le terme de cette échéance (par exemple, s'il y a un changement de titulaire le trentième mois suivant l'installation initiale du poste abaisseur par le titulaire précédent) ?

Réponse :

Les dispositions sur la conversion de tension et les postes abaisseurs visent les installations alimentées en moyenne tension et non les petits bâtiments résidentiels de type unifamilial.

- C) Dans le scénario mentionné à la question 14b) le nouveau client peut-il, lui aussi, opter pour un poste abaisseur de tension sur une base temporaire de trois ans ?

Réponse :

Non, voir la réponse à la question précédente.

- D) Si oui (à la question 14b), quels sont les coûts qu'il devra assumer afin de profiter de cette option ? Veuillez préciser les types de coûts, pourcentage du coût total et le montant estimé moyen de ces coûts.

Réponse :

Sans objet.

E) Si non (à la question 14b), le nouveau client est-il admissible aux compensations monétaires offertes par le Distributeur ?

Réponse :

Non, le choix que le client exerce, suite à l'avis de conversion du Distributeur, est définitif.

F) Quelles sont les alternatives envisagées par le Distributeur si un client n'est pas en mesure de défrayer les sommes nécessaires pour financer une conversion de tension ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 13f.

15 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGE 19 TABLEAU 1 ET PAGE 20, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« 2. coût du matériel et de la main d'œuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension »

et

« Désormais, le Distributeur propose de compenser le client pour le coût raisonnablement payé par lui pour démanteler (*point 5 du tableau ci-dessus*) les équipements électriques et les ouvrages civils pour les fins de la conversion. Ces coûts sont en effet occasionnés par la demande de conversion faite par le Distributeur. Cette compensation doit cependant exclure les coûts de décontamination et de remise en état du terrain, ceux-ci relevant des responsabilités du client. »

Demandes :

A) Que constitue un coût « raisonnable » selon le Distributeur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la pièce HQD-3, document 1.

- B) Les coûts de décontamination et de remise en état du terrain auraient-ils nécessairement été défrayés par le client, dans les mêmes délais imposés par HQ, pour la conversion de tension si celle-ci n'avait pas eu lieu ?

Réponse :

Le Distributeur n'oblige pas le client à démanteler ses installations. Sous réserve des normes environnementales, des scénarios alternatifs sont possibles pour le client ; il peut notamment choisir de ne pas démanteler le poste à court ou moyen terme.

- C) Qu'arrive-t-il si un client n'a pas les moyens pour défrayer l'ensemble des coûts qu'il doit assumer ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 13f.

16 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3, PAGE 6, TABLEAU 1

Demandes :

- A) Veuillez définir le coût moyen (sur une base annuelle) associé à chacun des types de demandes se retrouvant au tableau 1 pour les cinq dernières années.

Réponse :

Les demandes d'alimentation, figurant au tableau 1 de la pièce HQD-1, document 3, concernent les travaux sur le branchement.

En 2004, plus de 95 % de ces demandes d'alimentation nécessitent uniquement des travaux de mise sous tension et parfois, de mise hors tension de l'installation électrique. Les autres demandes d'alimentation font l'objet d'un estimé de coûts cas par cas; les coûts de ces demandes varient en fonction de la

nature des travaux tels le déplacement de branchement et le démantèlement du branchement existant. Les coûts réels associés à ces demandes particulières ne sont pas disponibles.

Toutefois, le Distributeur a procédé à l'évaluation globale des coûts associés aux frais de mise sous tension pour les années 2001 à 2004. Ces coûts représentent la forte majorité des demandes d'alimentation. Le tableau suivant illustre les coûts et revenus moyens de mise sous tension de chacune des années.

TABLEAU R-16A

**COÛTS MOYENS ET MONTANTS ASSUMÉS PAR LES CLIENTS
INTERVENTIONS DE MISE SOUS TENSION**

	Coûts moyens	Montants assumés par les clients	% assumés par HQD	% assumés par client
2001	273 \$	179 \$	34 %	66 %
2002	282 \$	189 \$	33 %	67 %
2003	281 \$	186 \$	34 %	66 %
2004	280 \$	186 \$	34 %	66 %

- B) Parmi ces coûts moyens, veuillez définir le pourcentage des coûts assumés par les clients et le pourcentage des coûts assumés par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

- C) Veuillez fournir un tableau, à l'image du tableau 1, les statistiques sur les demandes d'alimentation prévues pour l'année 2005 (tenant compte des

demandes réelles reçues de janvier à septembre 2005) y compris le coût moyen associé à chaque type de demande.

Réponse :

TABLEAU R-16C

STATISTIQUES 2005 SUR LES DEMANDES D'ALIMENTATION

Types de demandes	Nombre au 30/09/05	Nombre projeté 2005
Nouveaux branchements permanents sans excédent de 30 mètres	25 740	34 220
Nouveaux branchements avec excédent de 30 mètres	1 263	1 684
Nouveaux branchements temporaires	3 613	4 817
Total des demandes d'alimentation avec branchement initial	30 616	40 821
Demandes de modifications de branchement	6 603	8 804
Total des demandes liées aux branchements	37 219	49 625

La projection des demandes 2005 a été établie en considérant une répartition mensuelle égale sur l'année. Comme il est mentionné à la réponse à la question 16a, le Distributeur fournit à titre indicatif le coût relié aux frais de mise sous tension évalués à 283 \$ par intervention pour l'année 2005 (voir la pièce HQD-1, document 7, page 13, ligne 12). Basé sur les interventions réalisées au 30 septembre 2005, le coût en 2005 est réévalué à 284 \$ (voir la réponse à la question 17.2 de la pièce HQD-3, document 1).

17 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3, PAGE 7

Préambule :

« Dans certains cas, le requérant de l'alimentation électrique, peut choisir de placer son point de raccordement au point de branchement, et construire lui-même son branchement. Dans ce cas, le branchement sera qualifié de « branchement » client. »

Demandes :

- A) Quelles mesures sont entreprises par le Distributeur afin de s'assurer que le client est au courant de cette option, le cas échéant ?

Réponse :

La situation énoncée au préambule survient notamment lorsqu'un branchement souterrain est demandé alors que la ligne est aérienne. Le client doit faire exécuter ces travaux par un électricien qui l'informerait de ses choix. Le Distributeur informe les électriciens entre autres par la diffusion de la norme de fourniture d'électricité en basse tension (E.21-10), rédigée en collaboration avec la Corporation des maîtres-électriciens et la Régie du bâtiment. Ce document est également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec.

- B) Quels sont les coûts moyens associés à un « branchement client » versus un « branchement distributeur » ?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas d'information sur les coûts moyens associés à un branchement client, ces coûts étant entièrement assumés par le client.

Le coût du branchement distributeur varie selon la capacité et la longueur. Dans le cas d'un branchement aérien de 30 mètres pour un coffret de branchement de 200 A à la tension 120/240 V, le coût est estimé à 346 \$ selon le budget 2005.

**18 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3, PAGE 8, « BRANCHEMENT
DISTRIBUTEUR »**

Préambule :

« Lors d'interventions subséquentes à la date de mise sous tension initiale, les coûts des travaux sur les premiers 30 mètres de branchement sont à la charge du client (sauf comme mentionné au paragraphe précédent, lors d'une modification de branchement due à un accroissement de la charge) et les frais de mise sous tension s'appliquent. »

Demandes :

- A) Les interventions subséquentes sont-elles demandées par le client ou sont-elles surtout imposées par le Distributeur ?

Réponse :

Les règles prévues pour les interventions subséquentes à la date de mise sous tension concernent des interventions ou des travaux demandés ou occasionnés par le client. Les changements d'entrée électrique constituent la principale source de demandes des clients pour des interventions subséquentes (voir la pièce HQD-1, document 7, page 11).

- B) À combien s'élèvent ces frais (en moyenne) pour les années 2000 à 2004 ?

Réponse :

Les statistiques pour les années 2000 et 2001 ne sont pas disponibles. Voici les sommes facturées pour les interventions subséquentes au branchement initial pour les années 2002 à 2004 :

2002 : 2,6 M\$

2003 : 2,7 M\$

2004 : 3,0 M\$

19 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3, PAGE 9

Préambule :

«[...] il est suggéré de ne plus déduire du coût des travaux calculé lors du branchement initial, la valeur résiduelle de l'installation électrique mais de la rembourser, s'il y a lieu, au moment du démantèlement. Cette suggestion vise à éviter un remboursement par le Distributeur dans les situations où les installations électriques temporaires ne seraient jamais démantelées. »

Demandes :

- A) À ce jour, combien de postes d'alimentation devant être temporaires n'ont jamais été démantelés ?

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

- B) Combien de postes d'alimentation temporaires ont été démantelés avant ou à échéance de trois ans ?

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

- C) À combien se sont élevés, en moyenne, les frais devant être déboursés par les clients ayant opté pour une alimentation temporaire au cours des 5 dernières années ? (Veuillez ventiler ces coûts sur une base annuelle pour les 5 dernières années).

Réponse :

Les statistiques pour les années 2000 et 2001 ne sont pas disponibles. Voici les sommes facturées pour une alimentation temporaire pour les années 2002 à 2004 :

2002 :	1,3 M\$
2003 :	1,1 M\$
2004 :	1,8 M\$

D) Si la proposition du Distributeur était approuvée, en moyenne, à quelle proportion du coût total correspondrait la valeur résiduelle de l'installation électrique (qui serait remboursée lors du démantèlement, le cas échéant) ?

Réponse :

La valeur résiduelle varierait en fonction de l'année de démantèlement. La proportion du coût total que représenterait cette valeur résiduelle dépend du coût des équipements récupérés et du coût total du projet.

TABLEAU R-19D

**POURCENTAGE DE DÉPRÉCIATION
SELON LE NOMBRE D'ANNÉES D'UTILISATION**

ANNÉES D'UTILISATION	TAUX
0-1 an	35,00 %
1-2 ans	40,64 %
2-3 ans	45,79 %
3-4 ans	50,49 %
4-5 ans	54,79 %
5-6 ans	58,71 %
6-7 ans	62,29 %
7-8 ans	65,56 %
8-9 ans	68,55 %
9-10 ans	71,28 %
10-11 ans	73,44 %
> 11 ans	100,00 %

Donc, cette proportion varie à chaque projet.

E) Si la proposition du Distributeur était approuvée et un client (résidentiel) vendait la résidence pour laquelle il a demandé une alimentation temporaire (i.e. s'il y avait un changement de titulaire), qui recevrait le remboursement de la part du Distributeur lors du démantèlement des installations électriques, le cas échéant ?

Réponse :

La situation décrite semble peu probable. Toutefois, le Distributeur remettrait le remboursement au requérant initial, à moins que ce dernier ne l'informe de la vente de la propriété et demande par écrit que le remboursement soit versé au nouveau propriétaire.

20 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3, PAGE 10, LIGNES 1 À 9

Demandes :

A) Quels sont les coûts associés à une alimentation de relève ?

Réponse :

Les coûts associés à une alimentation de relève comprennent les coûts supplémentaires à ceux requis pour l'alimentation régulière. Ils s'appliquent aux travaux de prolongement ou de modification de la ligne nécessaires afin de rendre disponible au requérant une source alternative pour la quantité d'énergie qui correspond aux besoins convenus.

B) Quels seraient les avantages d'avoir une alimentation de relève si le Distributeur précise que « ce type d'alimentation ne garanti pas la continuité de l'alimentation électrique ou la livraison d'électricité puisque la ligne de relève est également sujette à des pannes » ?

Réponse :

Une ligne de relève est sujette à des pannes. Toutefois, la probabilité que les lignes régulière et de relève soient en panne en simultané est limitée surtout lorsque la ligne de relève provient d'un poste différent de la ligne régulière.

C'est le client qui doit juger de l'importance de disposer d'une source d'alimentation supplémentaire en fonction de sa tolérance face à la durée d'une interruption de service.

21 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGES 5 ET 6

Préambule :

« En 2004, le Distributeur a reçu près de 8 700 demandes de prolongement et de modification de son réseau de distribution. Suite à l'application des modalités prévues aux conditions de service, seulement 2 055 ententes de contribution ont été exigées des clients pour un montant de 27,8 M\$, dont 24,2 M\$ sont sujets à des remboursements sur une période de cinq ans. »

Demandes :

- A) Comment le Distributeur justifie-t-il que de 8 700 demandes reçues en 2004 seulement 2 055 ententes de contribution ont été exigées par les clients ?

Réponse :

L'écart entre le nombre de demandes et le nombre d'ententes s'explique par l'exemption de contribution prévue lorsqu'il y a présence d'un réseau d'adduction d'eau ou lorsque le coût des travaux est inférieur au montant alloué.

- B) En ce qui a trait à la question 21 a), devons nous supposer que pour les 6645 demandes restantes HQD a assumé l'ensemble des coûts associés au prolongement ou à la modification de réseau ?

Réponse :

Effectivement, dans ces situations, le Distributeur a supporté l'ensemble des coûts associés au prolongement ou à la modification de réseau.

- C) Combien de demandes ont été refusées par HQD dans les 5 dernières années et quelles étaient les raisons principales du refus de la part d'HQD ? (Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années).

Réponse :

Aucune demande n'a été refusée par le Distributeur.

- D) Combien de demandes ont été faites à HQD dans les 5 dernières années et auxquelles le client n'a pas donné suite, suite à la réception de l'évaluation des coûts effectués par HQD ? (Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années).

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

- E) Dans les 5 dernières années, combien d'ententes de prolongement ou de modification de réseau n'ont pas été conclues en raison de coûts totaux prohibitifs ? (Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années).

Réponse :

La raison du retrait de la demande est inconnue par le Distributeur. Voir aussi la réponse à la question précédente.

**22 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 6, TABLEAU 1,
« STATISTIQUES SUR LES ENTENTES SIGNÉES EN 2004 »**

Demandes :

- A) Quel était le montant minimal assumé par un client pour la modification ou le prolongement du réseau en 2004 ? Et le coût maximal pour cette même année ? Veuillez expliquer l'écart et le type de travail effectué.

Réponse :

Le coût à la charge d'un client est fonction du coût des travaux à effectuer et de l'allocation à laquelle il a droit. On retrouve donc parmi les ententes de 2004, une entente dont le montant de contribution remboursable versée est d'aussi peu que 25 \$ (coût de travaux de 2 025 \$ moins allocation de 2 000 \$) et une entente dont le montant de contribution remboursable est de 378 600 \$.

Le montant maximal de contribution remboursable pour un client résidentiel a été de 38 600 \$.

- B) Veuillez définir le coût moyen (sur une base annuelle) associé aux modifications de réseau pour les cinq dernières années.

Réponse :

Les données du Distributeur ne permettent pas de distinguer les modifications des prolongements de réseau.

- C) Veuillez définir le coût moyen (sur une base annuelle) associé aux prolongements de réseau pour les cinq dernières années.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

- D) Parmi les coûts moyens énoncés aux questions 22 b) et 22 c), veuillez définir le pourcentage des coûts assumés par les clients et le pourcentage des coûts assumés par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 22b.

- E) Les statistiques dans le Tableau 1 excluent les demandes de prolongement ou de modification de réseau sans contribution (territoire en présence d'un réseau d'adduction d'eau, travaux sans contribution). Veuillez fournir des statistiques détaillées portant sur les demandes de prolongement ou de modification de réseau sans contribution pour la clientèle résidentielle en 2004.

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible par usage. Par contre, il est possible de distinguer les demandes de promoteurs nécessitant un prolongement ou une modification de ligne. Ainsi, en 2004, il y a eu plus de 1 000 demandes provenant de promoteurs résidentiels et 416 ententes signées; donc environ 600 demandes n'ont donné lieu à aucune contribution.

- F) Combien de projets de prolongement ou de modification de réseau ont été abandonnés par le client en 2004 avant la fin des travaux ? Quels étaient les motifs principaux énoncés par le client pour l'abandon de ces projets ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8b.

- G) Veuillez faire un tableau, à l'image du tableau se retrouvant à la pièce HQD-1, document 4, page 6 avec les mêmes statistiques (pour la clientèle résidentielle uniquement) pour chacune des années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003.

Réponse :

Le coût des travaux facturé, les options aux frais des clients et les contributions sujettes à remboursement pour les années 2001 à 2003 sont les suivants :

TABLEAU R-22G

STATISTIQUES SUR LES ENTENTES DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

-	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
Nombre d'ententes	264	320	310
Coût des travaux	1,4 M\$	1,6 M\$	1,7 M\$
Options aux frais du client	0,0 M\$	0,0 M\$	0,0 M\$
Contributions sujettes à remboursement	1,4 M\$	1,6 M\$	1,7 M\$

Voir également la note générale à la pièce HQD-3, document 4.

- H) Veuillez répondre aux questions 22 a) 22 e) et 22 f) en les adaptant aux données relatives à chacune des années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003.

Réponse :

TABLEAU R-22H

**CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES DES ENTENTES DE 2001 À 2003
(EXCLUANT LES GRANDES ENTREPRISES)**

	Minimale	Maximale	Maximale Résidentiel
2001	16 \$	211 907 \$	27 059 \$
2002	85 \$	137 878 \$	29 904 \$
2003	10 \$	491 159 \$	21 188 \$

Pour le dénombrement des demandes sans contribution, voir la réponse à la question 22e.

Pour le volet « abandon de projet » inclus dans cette question, voir la réponse à la question 8b.

**23 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 10, « PRINCIPES », NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« Selon le principe de l'utilisateur-payeur, le client doit payer le coût des travaux nécessaire pour l'alimentation de ses installations électriques. Toutefois, le Distributeur consent une allocation monétaire reflétant un montant plafond qu'il peut supporter pour ces travaux ; ce montant ne peut excéder le coût des travaux de l'offre de référence. Les coûts de travaux excédant cette allocation sont supportés par le client. »

Demandes :

- A) Combien de demandes de modification ou de prolongement de réseau HQD a-t-il reçu lors des années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 ?

Réponse :

TABLEAU R 23A

**NOMBRE DE DEMANDES
DE PROLONGEMENT OU DE MODIFICATION DE RÉSEAU**

<u>Année</u>	<u>Demandes</u>
2001	7 100
2002	7 200
2003	7 700
2004	8 700

B) Parmi ces demandes, combien d'ententes ont été conclues ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3a de la pièce HQD-3, document 4.

C) Parmi ces dernières, combien avaient des coûts de travaux excédant l'offre de référence une fois les travaux terminés ?

Réponse :

Le Distributeur ne fait pas d'appariement entre le coût des travaux estimé lors de la signature et le coût une fois les travaux terminés.

Le tableau suivant présente le nombre d'ententes pour lesquelles des options ont été facturées.

TABLEAU R-23C

**NOMBRE D'ENTENTES DE CONTRIBUTIONS
AVEC SERVICES OPTIONNELS**

<u>Année</u>	<u>Ententes</u>
2001	26
2002	39
2003	61
2004	151

**24 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 10, « PRINCIPES », NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« Comme l'allocation versée fait partie du coût de service du Distributeur, elle est déterminée de façon à assurer la neutralité tarifaire et à être équitable pour la clientèle. Une surévaluation de l'allocation aurait pour effet d'augmenter le coût de service du Distributeur et de créer une pression à la hausse sur les tarifs. Cette approche protège donc l'ensemble des clients contre des coûts de raccordement excessifs.

Cette pratique, telle qu'actuellement appliquée par le Distributeur, est reconnue et approuvée par la Régie pour les ajouts au réseau de transport.⁴ »

⁴ D-2002-05 (R-3401-98)

Et

HQD-1, Document 4, page 11 lignes 13 à 23 et page 12 lignes 1 à 6

Et

HQD-1, Document 4 pages 28 et 29

Demandes :

- A) Veuillez élaborer sur comment l'allocation forfaitaire proposée assurerait la neutralité tarifaire et l'équité pour l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

L'allocation maximale du Distributeur représente le montant d'investissement maximal qui assure la neutralité tarifaire, c'est-à-dire qui génèrera annuellement, dans le coût de service du Distributeur, des coûts correspondant au maximum du coût moyen du réseau de distribution moyenne tension. Tout montant supporté par le Distributeur au-delà de ce seuil maximal exercera donc une pression à la hausse sur le coût de service et par le fait même, sur les tarifs.

L'allocation pour usage domestique correspond à l'allocation par kilowatt pour usage autre que domestique sauf qu'elle est exprimée sous forme forfaitaire de manière à en faciliter l'application, les appels de puissance n'étant généralement pas mesurés pour la clientèle domestique. Comme il est mentionné à la pièce HQD-1, document 4, page 30, l'allocation proposée de 2 800 \$ pour usage domestique est établie à partir d'un appel de puissance de 8 kW qui représente la puissance d'une maison unifamiliale moyenne.

Pour assurer l'équité en matière de prolongement et de modification de réseau, le Distributeur propose des règles uniformes qui s'appliqueront de façon générale pour des situations similaires en offrant à tous les clients un même montant d'allocation maximale correspondant au coût moyen du réseau.

Les coûts de travaux excédentaires étant à la charge du client, cela évite que l'ensemble de la clientèle n'ait à payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à certains clients.

- B) Veuillez expliquer comment cette proposition protège le client demandant un prolongement ou une modification de réseau.

Réponse :

Un client qui demande un prolongement devra assumer les coûts des travaux qui excèdent le montant plafond prévu, mais sa contribution pourra lui être remboursée partiellement ou totalement si d'autres clients se raccordent sur le même prolongement au cours des 5 années suivantes.

Voir également la réponse à la question 24a.

- C) Veuillez expliquer de manière détaillée comment un montant forfaitaire de 2 800\$ par logement (pour la clientèle résidentielle) serait plus avantageux pour les clients demandant des ajouts au réseau de distribution que le serait une allocation modulée en fonction des coûts totaux pour chaque projet.**

Réponse :

Une allocation proportionnelle au coût des travaux pourrait conduire à offrir à certains clients un montant plus important qu'il est prévu actuellement puisque plus le coût des travaux serait élevé, plus le client pourrait recevoir un montant d'allocation élevé. Tout montant versé au-delà du montant d'investissement reflétant le coût moyen du réseau exercerait une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

Le Distributeur propose plutôt d'appliquer des règles uniformes.

Voir également la réponse à la question 24a.

- D) Les décisions futures portant sur la phase 2 de la cause R-3549-2004 (*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec*) pourraient-elles venir avoir un impact sur cette proposition? Veuillez expliquer.**

Réponse :

La proposition du Distributeur n'est pas tributaire de la future décision de la Régie sur la phase 2 de la cause R-3549-2004. Par contre, les orientations de la Régie sur cette question seront évaluées par le Distributeur.

- E) Le Distributeur a-t-il envisagé un programme d'aide ou des subventions spécifiques à la clientèle à faible revenu désirant un raccordement au réseau d'Hydro-Québec ? Veuillez détailler votre réponse en énumérant toutes les options envisagées et écartées et en expliquant les motifs pour leur exclusion dans la proposition du Distributeur, le cas échéant.**

Réponse :

Non. Aucun programme d'aide n'est prévu pour un raccordement au réseau du Distributeur.

Le Distributeur souligne cependant que dans la majorité des cas de raccordement pour usage domestique, les clients résidentiels sont exemptés de toute contribution ou n'ont aucun excédent à payer en raison de coûts de travaux qui seraient supérieurs au montant alloué.

25 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 10-11, « PRINCIPES »

Préambule :

« De façon générale, le Distributeur a constaté que les intervenants considèrent approprié d'imputer, au client demandant un prolongement ou une modification de réseau situé dans des zones éloignées sans densité urbaine, les coûts additionnels liés à l'alimentation d'une installation électrique plutôt que de les faire supporter par l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité. En ce sens et suite aux discussions avec les intervenants, le Distributeur propose de maintenir le principe de l'utilisateur-payeur. »

Demandes :

- A) Veuillez nous fournir un tableau sur l'impact tarifaire qui aurait eu lieu si, dans les 5 dernières années, ces coûts additionnels étaient absorbés par

l'ensemble de la clientèle. (Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003, 2004).

Réponse :

Comme l'indique la note générale au début de la pièce HQD-3, document 4, les seules statistiques complètes disponibles sont celles des ententes signées en 1997, 1998 et 1999. Ces statistiques ont été utilisées pour établir les données projetées pour 2004 dans le tableau 1 de la pièce HQD-1, document 4, page 6. Pour les ententes des promoteurs résidentiels en souterrain, la projection a été établie sur la base du nombre d'unités de logement prévues dans les projets 2004. Selon ces données, le Distributeur estime que le montant total assumé par l'ensemble de la clientèle dans les ententes, excluant les options dont le coût est assumé par les requérants, représentait 9,1 M\$ en 2004.

Ce montant se compare à la base de tarification étant donné qu'il est comptabilisé comme un investissement. Il représente 0,1 % de la base de tarification de 8 318,7 M\$ en 2004 (R-3579-2005, HQD-9, document 1, page 3). En considérant un taux de rendement de 8,40 % sur la base de tarification, ce montant représenterait une addition de 0,764 M\$ aux revenus requis du Distributeur de 9 149,7 M\$ (R-3579-2005, HQD-6, document 1, page 3) soit 0,01 %.

Cette analyse ne tient pas compte des coûts des demandes potentielles qui seraient également assumés par la clientèle si les règles actuelles ne s'appliquaient pas.

La proposition a été développée en fonction des principes énoncés à la pièce HQD-1, document 4, section 1.3 et ne doit ainsi pas être seulement évaluée sur la base de cet impact.

**26 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 13, « CONDITIONS
ACTUELLES RELATIVES AU PROLONGEMENTS ET MODIFICATIONS
DE RÉSEAU »**

Et

HQD-1, Document 4, page 32

Préambule :

« Dans les cas où il n'y a pas de système d'adduction d'eau, le client doit verser une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant de l'allocation. Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le client doit verser 100 % au comptant. Lorsque le montant est de plus de 1 000 \$, le client peut répartir le paiement de sa contribution en 30 versements bimestriels. Cette contribution peut être sujette à remboursement au cours des 5 années suivantes dès que s'ajoute un autre client. S'il s'agit de l'ajout d'un client résidentiel, le crédit est de 520 \$/an sur les années restantes à l'entente. [...] Le remboursement tant pour l'ajout d'un client résidentiel que d'un client CII ne porte que sur les années restantes de l'entente. »

« Le Distributeur propose de retirer la limite de 1 000\$ suite aux demandes des intervenants. Tout client pourrait ainsi étaler ses paiements sur une période de 5 ans, peu importe le montant de la contribution. »

Demandes :

- A) Lorsqu'il n'y a aucun système d'adduction d'eau, un client peut-il être sujet à des remboursements si un ou plusieurs nouveaux clients s'ajoutent au réseau qu'il a développé ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Oui. Voir les articles X-1 et X-12 figurant à la pièce HQD-2, document 1.

- B) Selon la pratique actuelle en vertu du Règlement 634 présentement en vigueur, lorsque la contribution est de 1 000\$ ou moins le client doit-il verser 100 % au comptant avant le début des travaux ou peut-il en verser 50 % avant et 50 % après la fin des travaux ?

Réponse :

Selon les articles 49 et 54 des conditions de service actuellement en vigueur, le requérant paie toute contribution de 1 000 \$ ou moins en un seul versement à la date de la signature de l'entente, c'est-à-dire avant le début des travaux.

- C) Selon la pratique actuelle en vertu du Règlement 634 présentement en vigueur, s'il ne reste que 3 ou 6 mois avant que l'entente avec un client résidentiel prenne fin et un nouveau client résidentiel s'ajoute au réseau, le client initial peut-il recevoir le crédit de 520\$/annuel ?

Réponse :

Oui, tel qu'il est mentionné à l'article 54 des conditions de service actuellement en vigueur, le client initial a droit au crédit annuel en autant que le raccordement a lieu avant la fin de la période de 5 ans. Dans le présent exemple, le client a droit à un remboursement de 520 \$ pour la dernière année de l'entente alors que la proposition du Distributeur prévoit un remboursement de 2 800 \$ pour l'ajout.

- D) Selon la proposition actuelle du Distributeur, la période d'étalement de 5 ans constitue-t-elle une période fixe ou la période d'étalement peut-elle faire l'objet de discussion résultant en une entente entre le client et HQD ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Le client résidentiel peut acquitter sa contribution en 30 versements bimestriels. Toutefois, il peut acquitter son solde avant terme.

- E) Selon la proposition du Distributeur, un client ayant choisi d'étaler ses paiements sur 5 ans peut-il liquider son solde avant la fin de la période d'étalement?

Réponse :

Seul le client résidentiel autre que promoteur peut choisir d'étaler ses paiements en 30 paiements bimestriels (5 ans). Il peut acquitter le solde dû avant terme.

- F) Dans le cas de coûts de prolongement et de modification de réseau majeurs (ou pour des cas réellement exceptionnels) les clients résidentiels autre que les promoteurs pourraient-ils conclure une entente allant au-delà de la période de 5 ans ?

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 26d.

27 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOC. 4, PAGES 31 ET 32

Préambule :

«[...] le Distributeur propose l'abolition des crédits annuels et du facteur d'étalement qui seraient remplacés par un crédit total sur demande ou à la fin de la période de 5 ans [...] Une période plus longue impliquerait pour le Distributeur des coûts additionnels quant au suivi des ententes, à la facturation, à la cueillette et au stockage des données. »

Demandes :

- A) l'abolition du facteur d'étalement et des crédits annuel a-t-il pour effet de réduire les coûts de gestion ?

Réponse :

Oui, l'économie sur les coûts de gestion découle principalement du versement de l'allocation complète en remplacement des crédits annuels.

- B) Veuillez fournir un estimé détaillé des coûts additionnels qui seraient engendrés si la période de remboursement excédait 5 ans (veuillez fournir les coûts par année).

Réponse :

La période de remboursement demande un suivi sur 5 ans. Pour chaque année supplémentaire, le Distributeur devra déboursier 0,2 M\$ de plus pour le suivi de ces ententes.

Si la période de remboursement excédait 5 ans, la proposition du Distributeur de verser l'allocation complète serait remise en cause.

28 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 14, LIGNES 1 À 8 ET HQD-1, DOC. 4, PAGE 17, LIGNES 13 À 24, RACCORDEMENT EN SOUTERRAIN

Demandes :

- A) Selon la proposition actuelle du Distributeur, qu'arriverait-il si le raccordement en souterrain pour un client résidentiel autre que le promoteur constituait une nécessité (pour des questions de sécurité par exemple) et non un choix, mais qu'il ne faisait pas partie de l'offre de référence du Distributeur ?

Réponse :

Aucune situation correspondant au contexte décrit dans la demande ne s'est présentée par le passé. Toutefois, s'il était impossible techniquement d'aménager une ligne aérienne, alors le Distributeur considérerait que l'offre de référence est souterraine.

- B) Dans l'hypothèse explicitée à la question 28 a), le client serait-il éligible à un remboursement couvrant en totalité ou en partie le différentiel entre le coût des travaux en souterrain et le coût des travaux en aérien ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Selon la proposition du Distributeur, seules les contributions payées pour une offre de référence sont remboursables. Lorsque le souterrain n'est pas prévu dans l'offre de référence et est facturé à titre d'option, il n'est jamais remboursable.

- C) Serait-il opportun de distinguer entre les clients qui sont réellement raccordés par choix et ceux qui doivent nécessairement être raccordés par souterrain ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Non, le Distributeur n'impose jamais de ligne souterraine sauf aux endroits où il est techniquement impossible d'installer une ligne aérienne.

- D) Le promoteur résidentiel peut percevoir une allocation de 2 800\$ pour tout logement raccordé en souterrain. Est-ce que cette modalité s'applique également aux clients résidentiels autre que le promoteur ? Si non, veuillez expliquer.

Réponse :

Selon les conditions de service actuelles, les clients d'usage domestique (promoteurs et autres clients résidentiels) ont la possibilité d'obtenir un remboursement de leur contribution basé sur le coût du souterrain, sur une période de 5 ans. Les promoteurs ont droit à l'allocation de 2 000\$ par unité de logement raccordée. Les autres clients résidentiels ont droit à l'allocation de 2 000 \$ par unité de logement faisant l'objet de la demande et au crédit annuel de 520 \$ par unité de logement ajoutée.

Selon la proposition, les contributions pour le souterrain peuvent être remboursées uniquement si les travaux font partie de l'offre de référence du Distributeur. Dans ce cas, les promoteurs et les clients résidentiels auront droit à la valeur équivalant à l'exemption de 100 mètres et à l'allocation de 2 800 \$ pour tout logement additionnel.

**29 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 19, LIGNES 11 À 18, ET
HQD-1 DOC.4, PAGE 19 LIGNES 1 À 7, « EXEMPTION POUR LES
RÉSEAUX MUNICIPAUX D'ADDUCTION D'EAU OU D'ÉGOUTS »**

Préambule :

« Tel que souligné à la section 2.3, les conditions actuelles prévoient une exemption de contribution lorsque la nouvelle installation résidentielle à raccorder est desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau. [...] Pour garantir cette densité, les nouvelles règles précisent qu'un système municipal d'adduction d'eau doit desservir plus de 100 propriétés. »

« Le Distributeur propose donc d'ajouter le réseau d'égouts à l'exemption existante du réseau municipal d'adduction d'eau lorsque le réseau d'égouts dessert plus de 100 propriétés. »

Demandes :

- A) Sur quelle base le Distributeur a-t-il imposé une limite minimale de 100 propriétés afin d'être éligible à une exemption pour les réseaux municipaux d'eau ou d'égouts ? (Veuillez expliquer comment cette quantité a été déterminée).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la pièce HQD-3, document 1.

- B) Quel est le coût approximatif d'un nouveau raccordement lorsqu'il y a moins de 100 propriétés à proximité d'un réseau d'eau ou d'égouts ?

Réponse :

Les coûts du prolongement sont directement proportionnels à la longueur de ligne qui doit être aménagée pour répondre à la demande d'alimentation.

- C) Dans les 5 dernières années, combien de demandes de raccordement HQD a-t-il reçu par des clients résidentiels autres que le promoteur se retrouvant à proximité d'un réseau d'eau ou d'égout où il y avait moins de

100 propriétés ? (Veuillez détailler en énumérant les montants pertinents pour chaque année).

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

D) Dans les 5 dernières années, quels sont les coûts associés aux demandes reçues par des clients résidentiels autres que le promoteur se retrouvant à proximité d'un réseau d'eau ou d'égout où il y avait moins de 100 propriétés ? (Veuillez détailler en énumérant les montants pertinents pour chaque année).

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

30 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 19, HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 20, ET HQD-1, DOC. 4 P. 34, « EXEMPTION DE 100 MÈTRES »

Préambule :

« Tout en conservant la notion de réseau d'adduction d'eau et en ajoutant la notion de réseau d'égouts, le Distributeur propose d'y associer une exemption de 100 mètres de prolongement aérien qui s'appliquerait en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts lorsque la nouvelle installation est d'usage domestique. Cette exemption remplace l'allocation pour usage domestique actuelle de 2 000 \$. »

Demandes :

A) Selon la proposition actuelle du Distributeur, l'exemption est-elle également applicable aux clients résidentiels autres que les promoteurs?

Réponse :

Oui, le Distributeur confirme que l'exemption est également applicable aux clients résidentiels autres que promoteurs (voir HQD-1, document 4, page 34, lignes 14 à 17 et HQD-2, document 1, article X-5).

- B) Sur quelle base le Distributeur a-t-il limité l'exemption à 100 mètres de prolongement aérien ?

Réponse :

L'architecture du réseau de distribution comporte des portées maîtresses de 50 mètres. La distance de 100 mètres a été établie en fonction de cette réalité et est fixée à une distance qui correspond à deux portées de conducteur. Le choix d'une distance intermédiaire entre 50 et 100 mètres aurait eu peu d'impact sur le coût de travaux.

En 2005, le coût moyen des demandes pour un prolongement de 100 mètres ou moins est supérieur (environ 4 000 \$) à l'allocation de 2 800 \$ par unité de logement proposée par le Distributeur. En offrant une exemption de 100 mètres, le Distributeur désire améliorer les conditions d'accès à l'électricité pour les clients résidentiels non desservis par un réseau municipal d'adduction d'eau.

- C) Quel est le coût absorbé par HQD par mètre de ligne aérienne requis par un nouveau raccordement et qui ne sont pas actuellement desservis par un réseau d'eau ou d'égouts ?

Réponse :

Le coût absorbé par mètre de ligne n'est pas disponible. Le coût absorbé par le Distributeur correspond au montant alloué auquel le client a droit. Ce montant varie selon le nombre d'unités de logement et non en fonction de la distance.

- D) Combien de demandes de prolongements de réseau (effectuées par des clients résidentiels autres que le promoteur) HQD a-t-il reçu dans les 5 dernières années ?

Réponse :

L'information demandée pour les clients résidentiels n'est pas disponible.

Voir les réponses aux questions 22e et 23a pour les données sur l'ensemble des demandes d'alimentation.

- F) Combien de demandes de prolongement de réseau ont été faites à HQD dans les 5 dernières années et auxquelles le client n'a pas donné suite, suite à la réception de l'évaluation des coûts effectués par HQD ? Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années.

Réponse :

Voir la réponse à la question 21d.

- E) Parmi ces demandes de prolongement de réseau, combien d'ententes n'ont pas été conclues par raison de coûts prohibitifs ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 21e.

31 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 41, NOS SOULIGNÉS

Préambule :

« On estime à plus de 60 % (203 clients sur 325 en 2004) la proportion de clients qui n'auraient pas à déboursier de contribution avec l'application de l'exemption de 100 mètres. L'impact financier de l'ensemble des mesures proposées est favorable pour ces clients. Le gain total est évalué à environ 0,4 M\$, soit 0,36 M\$ attribuable à l'exemption de 100 mètres et le reste occasionné par l'ajustement de la valeur de l'allocation et du traitement pour les ajouts, ce qui ferait passer de 46 % (voir tableau 1) à 21 % les contributions finales payées par cette clientèle après 5 ans. »

Référence : HQD-1, Document 4, page 42, nos soulignés

Préambule :

« En référence aux ententes convenues en 2004, les conditions de service proposées élimineraient environ 13 % des ententes de contribution pour les prolongements et modifications de réseau en aérien, soit environ 35 ententes par année. »

Référence : HQD-1, Document 4, page 45, nos soulignés

Préambule :

« Finalement, l'ensemble de la proposition en ce qui a trait aux prolongements et aux modifications de réseau permettrait au Distributeur d'économiser plus de 1 M\$ en coûts de gestion de ces ententes. Cette économie se concrétiserait progressivement jusqu'à l'élimination complète des ententes, établies selon les conditions de service actuelles, après 5 ans. »

Demandes :

- A) Dans les 5 dernières années, quelle proportion annuelle de clients n'auraient pas eu à déboursier de contribution avec une application d'exemption de 150, 200, 250, 300, 400 et 500 mètres respectivement ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4.

- B) En utilisant l'année 2004 comme année de référence, quel serait le gain total en étendant l'application de l'exemption à 150, 200, 250, 300, 400 et 500 mètres respectivement ?

Réponse :

En considérant le nombre estimé d'ententes pour ces distances (voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4), le Distributeur donne son évaluation des coûts de gestion évités dans le tableau suivant :

TABLEAU R-31B

**APPROXIMATION DES ÉCONOMIES EN
FONCTION DES MÈTRES D'EXEMPTION**

Mètres d'exemption	Économies Résidentiels	Économies Promoteurs
100 m	0,24 M\$	0,05 M\$
200 m	0,27 M\$	0,06 M\$
300 m	0,30 M\$	0,08 M\$
400 m	0,32 M\$	0,10 M\$
500 m	0,32 M\$	0,12 M\$

**Voir aussi la réponse à la question 7.3 de la pièce HQD-3,
document 1.**

- C) Combien d'ententes de contribution additionnelles seraient éliminées en étendant l'application de l'exemption à 150, 200, 250, 300, 400 et 500 mètres respectivement (en utilisant l'année 2004 comme année de référence) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4.

- D) Combien d'ententes auraient été éliminées si cette règle était appliquée sur les 5 dernières années ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4.

- E) Quel serait l'impact tarifaire d'augmenter la limite d'exemption à 150, 200, 250, 300 ou 400 mètres respectivement ?

Réponse :

TABLEAU R-31E

**ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR
CONSIDÉRANT UNE NOUVELLE LIMITE D'EXEMPTION**

Limites d'exemption	Allocations supplémentaires
De 101 à 200 mètres	0,23 M\$
De 101 à 300 mètres	0,60 M\$
De 101 à 400 mètres	1,00 M\$
De 101 à 500 mètres	1,20 M\$

Les montants supplémentaires qui seraient alloués par le Distributeur selon les distances représenteraient entre 0,003 % et 0,01% de la base de tarification de 8 318,7 M\$ en 2004 (R-3579-2005, HQD-9, document 1, page 3).

Cette analyse ne tient pas compte des coûts des demandes potentielles si la limite pour l'exemption était modifiée.

La proposition ne doit être seulement évaluée sur la base de cet impact, car elle a été développée en fonction des principes énoncés à la pièce HQD-1, document 4, section 1.3.

- F) Si la limite d'exemption était augmentée à 150, 200, 250, 300 ou 400 mètres (respectivement) quel serait l'impact sur les coûts de gestion des ententes résultant ?

Réponse :

Voir réponse à la question 31b.

32 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 22, « ACCROISSEMENT DE CHARGE OU ALIMENTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION », NOS SOULIGNÉS

Préambule :

«Dans les situations où la ligne existante a atteint sa pleine capacité et que tout nouveau client ou tout accroissement de charge d'un client existant occasionne un débordement de capacité, la modification de la ligne serait sans frais si l'augmentation de la puissance requise par les installations du client est inférieure à 5 MVA sur une période de 3 ans [...] compte tenu de l'importance et de l'impact de l'ajout d'une charge de plus de 5 MVA sur une ligne de distribution, le Distributeur juge approprié de traiter ces demandes selon les conditions applicables aux modifications de réseau. »

Demandes :

- A) Sur quelle(s) base(s) la période de 3 ans a-t-elle été établie?

Réponse :

Cette période est une fenêtre de 3 ans considérée à chaque fois qu'un client demande une modification du réseau pendant la durée de son abonnement. Elle correspond à un cycle minimal standard de planification de projet. Elle est suffisamment longue sans l'être trop pour que les ajouts de charge des trois dernières années puissent être considérés comme faisant partie de la même demande d'accroissement.

- B) Veuillez détailler « l'importance », « l'impact » ainsi que les coûts additionnels engendrés par une charge de plus de 5 MVA.

Réponse :

Le Distributeur exploite les lignes de manière à avoir une latitude de reprise en charge. Cette latitude permet au Distributeur d'accepter une charge additionnelle de 5 MVA. Le Distributeur, dans son programme de planification, réajuste le niveau des charges sur les lignes.

Les coûts et les impacts des modifications de ligne engendrées par une charge de plus de 5 MVA ne peuvent être quantifiés, car ils sont de plusieurs types et dépendent de l'état des autres lignes situées près de la ligne à modifier.

Les quelques scénarios étudiés sont :

- Construire un ou des liens avec d'autres lignes existantes et procéder par la suite à des transferts de charge afin de libérer de la puissance sur la ligne d'alimentation.
- Construire une toute nouvelle ligne à partir du poste satellite jusqu'à la nouvelle installation à desservir.
- Construire une section d'une toute nouvelle ligne à partir du poste satellite et procéder à des transferts de charge afin de libérer de la puissance sur la ligne d'alimentation.

Le Distributeur fait le choix de la solution en évaluant l'ensemble des coûts et des impacts environnementaux de chacune des solutions avancées.

33 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGES 25 « ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS »

Préambule :

« L'allocation maximale est déterminée en moyenne tension seulement afin de refléter la pratique actuelle du Distributeur. En effet, dans la majorité des cas, le Distributeur a intérêt à prolonger le réseau en moyenne tension aussi près que possible des clients plutôt que d'effectuer des prolongements en basse tension. Ainsi, le fait d'inclure les composantes basse tension dans le calcul de l'allocation la surévaluerait pour la majorité des cas où les travaux sont effectués en moyenne tension. Le Distributeur n'opte pour la basse tension qu'en de rares cas, lorsqu'il juge rentable de le faire. Dans ces situations, les clients reçoivent l'allocation comme tout autre client sur la base du réseau moyenne tension qui aurait pu être construit. »

Demandes :

- A) De quel ordre serait la surévaluation résultante de l'inclusion des composantes basse tension dans le calcul de l'allocation maximale ?

Réponse :

L'inclusion des composantes basse tension (réseau seulement) porterait l'allocation à 551 \$/kW, ce qui représente une hausse de 200 \$/kW.

Le Distributeur ne croit pas qu'il soit justifié de tenir compte des composantes du réseau basse tension pour le calcul de l'allocation maximale du Distributeur étant donné que les prolongements ne sont effectués en basse tension qu'exceptionnellement. La pratique du Distributeur est d'effectuer les prolongements de réseau en moyenne tension.

- B) Si le fait d'inclure les composantes basse tension dans le calcul de l'allocation aurait pour effet de la surévaluer pour la majorité des cas où les travaux sont effectués en moyenne tension n'est-il pas aussi vrai que le fait d'inclure les composantes de moyenne tension aurait pour effet de sous-évaluer l'allocation maximale pour les clients qui seront alimentés à basse tension ?

Réponse :

Non. Comme le coût unitaire moyen pour le réseau basse tension est plus faible, le fait de tenir compte seulement des composantes moyenne tension pour le calcul de l'allocation maximale du Distributeur a pour conséquence de favoriser les rares clients dont le prolongement se fait en basse tension.

Il faut par ailleurs rappeler que les clients alimentés en basse tension sont généralement prolongés en moyenne tension.

- C) Veuillez détailler l'impact sur le revenu requis (utilisé pour établir l'allocation maximale) qu'aurait l'inclusion de « toutes les composantes du service à la clientèle ».

Réponse :

Les composantes du service à la clientèle du Distributeur représentent 1 518,5 M\$ et leur inclusion ferait passer le revenu requis considéré aux fins du calcul de l'allocation maximale de 934,0 M\$ (voir le tableau 2 de la pièce HQD-1, document 4, page 27) à 2 452,5 M\$.

Ceci étant dit, il n'est pas justifié d'inclure les composantes du service à la clientèle du Distributeur aux fins du calcul de l'allocation maximale. Cette allocation représente la part du coût des travaux supporté pour un prolongement sur le réseau moyenne tension que le Distributeur est prêt à assumer. Le coût des travaux de prolongement qui est facturé au client est défini à la pièce HQD-1, document 5 et n'inclut pas les coûts associés au service à la clientèle qui sont plutôt assumés par l'ensemble de la clientèle à même leurs tarifs d'électricité. Ainsi, le fait d'inclure les composantes du service à la clientèle reviendrait à une surévaluation de l'allocation.

D) Serait-il envisageable, pour les clients qui seront alimentés à basse tension, de recevoir l'allocation maximale basée sur les composantes basse tension ?

Réponse :

Le Distributeur propose à des fins de simplicité de ne prévoir qu'une seule allocation, que le prolongement soit fait en moyenne ou en basse tension, puisque les prolongements en basse tension sont très rares. Tel qu'il a été mentionné, la pratique du Distributeur consiste à réaliser les prolongements de réseau en moyenne tension.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'allocation maximale représente un plafond et que si le coût des travaux est inférieur à celle-ci, c'est ce coût qui sera supporté par le Distributeur, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

**34 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 31, «ACCÉLÉRATION DES
VERSEMENTS DES ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS »**

Préambule :

« Dans le cas des projets résidentiels, le promoteur ne peut actuellement réclamer l'allocation de 2 000 \$ par unité de logement pour usage domestique qu'une fois le raccordement effectué [...] les nouvelles conditions de service prévoient allouer au promoteur, à la signature de l'entente, un montant correspondant à 60 % des allocations applicables aux unités de logement prévues en réduction du coût des travaux. »

Demandes :

- A) Veuillez définir ce qui constitue une « unité de logement ».

Réponse :

Voir la définition de « logement » contenue aux conditions de service actuellement en vigueur ou à la page 31 de la pièce HQD-1, document 8 de la preuve.

- B) Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de déduire le montant total de l'allocation par unité de logement au coût des travaux plutôt que d'en allouer 60 % selon la proposition du Distributeur.

Réponse :

Dans le cas d'une demande formulée par un promoteur et en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau, le Distributeur n'a aucune assurance que le nombre d'unités de logements projeté sera effectivement construit dans le délai de 5 ans. C'est la raison pour laquelle le Distributeur n'accorde pas toute l'allocation. De plus, dans ce type de projet, il n'y a pas nécessairement d'infrastructure – par exemple, les rues pavées et les trottoirs – mise en place avant la construction de la ligne. Lorsque ces investissements sont existants, il y a une plus grande possibilité que le projet soit repris par un autre promoteur en cas d'arrêt du promoteur initial.

- C) Dans la proposition actuelle d'HQD devons nous comprendre que l'allocation forfaitaire ne serait octroyée qu'au promoteur d'un projet

résidentiel et non à un client résidentiel autre que le promoteur ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

L'allocation forfaitaire de 2 800 \$ par unité de logement est accordée autant au promoteur d'un projet résidentiel qu'au client résidentiel (voir HQD-1, document 4, pages 34 à 37).

Par contre, pour un promoteur d'un projet résidentiel et tel qu'il est mentionné à la pièce HQD-1, document 4, page 31, les nouvelles conditions de service prévoient allouer au promoteur, dès la signature de l'entente, 60 % du montant alloué auquel il aurait droit.

**35 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 7, « ALIMENTATION À
BASSE TENSION »**

Demandes :

- A) À quelle(s) classe(s) de clientèle s'applique l'alimentation à basse tension ?

Réponse :

L'alimentation en basse tension s'applique à tous ceux qui en font la demande.

Voir également la réponse à la question 2a.

**36 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 8, CHAPITRE III-6, NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« **III-6.** Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant

maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :

1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,

2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,

3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel [...] »

Demandes :

- A) En moyenne, combien d'installations électriques (par année) ont des coffrets de branchement dont l'intensité nominale dépasse 600 A ?

Réponse :

Environ 250 installations en moyenne par année au cours des 4 dernières années.

- B) Parmi ceux-ci, combien sont des clients résidentiels ?

Réponse :

Environ 30 installations en moyenne par année au cours des 4 dernières années.

- C) Veuillez indiquer quels articles du règlement 634 actuellement en vigueur traitent du fait qu'un paiement est requis pour toute portion du branchement qui excède 30 mètres.

Réponse :

L'article 42.

- D) Quels sont, en moyenne, l'ensemble des coûts associés (y compris les équipements, la main d'œuvre, etc.) à ces travaux ?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de données sur le coût des travaux réalisés par le client.

En ce qui concerne les coûts que le client est appelé à rembourser au Distributeur, selon la proposition, ils sont estimés en moyenne à 1 800 \$ pour une installation monophasée et à 4 100 \$ pour une installation triphasée.

- E) Quelles modalités le Distributeur prévoit-il pour les clients qui n'ont pas les moyens de défrayer l'ensemble des coûts dans les 6 mois suivant la réception de l'avis ?

Réponse :

Aucune modalité n'est prévue.

- F) HQD prévoit-il octroyer des subventions pour couvrir une partie de ces coûts ?

Réponse :

Non, ces coûts sont de la responsabilité du client.

**37 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 9, CHAPITRE III-8, NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste Distributeur, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients »

Demandes :

- A) Est-ce que le client doit défrayer une partie de ces coûts, notamment au-delà de l'exemption de 100 mètres prévue par le Distributeur ?

Réponse :

En référence à l'article III-6, le client doit payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres. L'exemption de 100 mètres s'applique à un prolongement de réseau et non au branchement.

- B) Si oui, puisque HQD pourrait utiliser ce poste afin d'alimenter d'autres usagers, pourquoi le client devrait-il assumer tous les coûts (au-delà de 100 mètres, le cas échéant) ?

Réponse :

Les coûts assumés par le client correspondent aux travaux nécessaires pour répondre à ses propres besoins. Le client n'assume aucun coût additionnel dû au fait de l'utilisation du poste distributeur par un autre client. Il faut aussi rappeler que le coût du poste de transformation est entièrement assumé par le Distributeur. De plus, la situation décrite à l'article III-8 de la pièce HQD-2, document 1 est exceptionnelle.

**38 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 9, CHAPITRE III-11, LIGNES
11-24, CONVERSION DE TENSION**

« **III-11.** À compter du XX-XX-200X, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe VI auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe VI ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe VI sont

versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension. »

Demandes :

- A) Dans quelles circonstances précises le Distributeur doit-il projeter de changer de tension ?

Réponse :

Lorsque l'évolution de la charge prévue dans une zone donnée requiert plus de puissance, soit de la ligne ou du poste satellite, et que l'augmentation de la tension s'avère un choix économique pour le Distributeur.

- B) Afin qu'un client puisse obtenir l'aide financière qui lui correspond, doit-il faire une demande d'aide financière explicite ?

Réponse :

Les compensations financières sont expliquées au client par le Distributeur avant les travaux et lui seront versées à sa demande (HQD-1, document 2, page 17).

- C) Quelles sont les mesures entreprises par Hydro-Québec afin de s'assurer que les clients concernés sont au courant et comprennent les compensations auxquelles ils sont éligibles ?

Réponse :

Le Distributeur s'en assure au moyen de rencontres individuelles des clients par le personnel affecté à la réalisation du projet.

- D) Quels sont les coûts approximatifs (nets des compensations prévues) que doit défrayer un client ayant opté pour une modification du poste client ?

Réponse :

Le Distributeur ne possède pas cette information, car les travaux sont réalisés par les clients.

E) Quels sont les coûts approximatifs (nets des compensations prévues) que doit défrayer un client ayant opté pour un abaissement de tension ?

Réponse :

Le Distributeur comprend que la question porte sur une alimentation en basse tension. Dans ce cas, les coûts des modifications de l'installation du client requises pour qu'elle puisse accueillir la basse tension fournie par le Distributeur ne sont pas disponibles, ces travaux étant réalisés par le client. À noter qu'à partir du moment où son installation est alimentée en basse tension, le client n'a plus droit au *Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension* prévu au texte des *Tarifs*.

F) Est-il possible pour un client qui a opté pour un abaissement de tension, d'ensuite modifier le poste client après quelques années (et d'avoir droit également aux compensations de l'annexe VI) ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Le client qui opte pour une alimentation en basse tension fait le choix de ne plus transformer lui-même l'électricité au moyen d'un poste client. C'est un choix définitif.

Tout changement subséquent au mode d'alimentation du client sera traité de la même façon qu'une nouvelle alimentation.

**39 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 13, CHAPITRE IV-4,
« ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE », NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« IV-4. Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût du branchement distributeur qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue [...]

Le Requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévues aux tarifs d'électricité.»

Demandes :

- A) Veuillez indiquer quels articles du règlement 634 actuellement en vigueur spécifient qu'un paiement est requis pour toute portion du branchement excédent 30 mètres lors d'une installation initiale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 36c.

- B) Quel est le raisonnement du Distributeur pour avoir opté pour l'inclusion de tout excédent de 30 mètres ?

Réponse :

C'est la longueur maximale pour l'installation d'un câble de branchement sans l'obligation d'ajouter un support (poteau) afin de respecter la capacité de résistance mécanique au point de raccordement. Cette limite est fixée par la Régie du bâtiment.

- C) Le Distributeur a-t-il évalué la possibilité de remplacer l'exemption de 30 mètres par 50 mètres ou par 75 mètres ?

Réponse :

Le Distributeur a opté pour la continuité avec les dispositions actuelles, d'autant que la majorité des branchements est de moins de 30 mètres (voir HQD-1, document 3, page 6). Augmenter le nombre de mètres signifie qu'il faudrait accepter d'inclure des structures dans la base tarifaire.

- D) Quel serait l'impact sur les coûts du Distributeur de ces deux dernières options ? (Veuillez détailler votre réponse)

Réponse :

Les coûts minimums des travaux pour un branchement desservant une installation de 200 A à 120/240 V en aérien selon la proposition du Distributeur seraient les suivants :

30 m : 346 \$
50 m : 2 937 \$
75 m : 3 237 \$

- E) Le Distributeur a-t-il envisagé des modalités de paiement alternatives pour les clients qui ne peuvent pas défrayer ces coûts avant le début des travaux ? Veuillez les énumérer et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 36e.

- F) Les « frais de mise sous tension » doivent-ils également être payés avant le début des travaux selon la proposition du Distributeur ?

Réponse :

Actuellement, les différents frais de mise sous tension, prévus à la section XVII du texte des *Tarifs*, sont facturés après la réalisation des travaux, soit lors de l'émission de la facture d'électricité subséquente. Le Distributeur n'a envisagé aucune modification à cet égard.

**40 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 14, CHAPITRE IV-5,
« ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE », NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« IV-5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne. »

Demandes :

- A) À quels articles correspond ce chapitre dans la version du règlement 634 actuellement en vigueur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 36c.

- B) Qu'arrive-t-il si des modifications de branchement sont nécessaires pour des questions de sécurité et qu'ils sont hors le contrôle du client ? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

Le branchement est installé sur la propriété du client selon les normes ACNOR. Il appartient au client de maintenir le dégagement sécuritaire.

- C) Dans l'hypothèse mentionnée à la question 40 b), le client doit-il quand même assumer la totalité des coûts ? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

Oui. Le client est responsable du branchement. Il en assume le coût des modifications, même lorsqu'elles s'imposent pour des raisons de sécurité, comme par exemple, le déplacement d'un branchement qui surplombe une piscine.

- D) Le Distributeur a-t-il envisagé des modalités de paiement alternatives pour les clients qui ne peuvent pas défrayer ces coûts avant le début des travaux ? Veuillez les énumérer et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 36e.

41 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 14, CHAPITRE IV-7

Préambule :

« IV-7. Lorsque la ligne est aérienne et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur. »

« Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique. »

Demandes :

- A) Y-a-t-il des contraintes techniques qui empêchent le Distributeur de fournir un branchement souterrain ?

Réponse :

Non, la contrainte n'est pas d'ordre technique.

- B) Si non, pourquoi le branchement souterrain n'est-il pas fourni ?

Réponse :

Ce type de branchement occasionne des coûts additionnels qui ne sont pas prévus à l'offre de référence du Distributeur.

- C) Les lignes souterraines ne présentent-elles réellement aucun avantage pour HQ ?

Réponse :

Les lignes souterraines offrent certains avantages. Elles sont à l'abri de certains risques climatiques tel le verglas. Elles sont peu affectées par la foudre et requièrent beaucoup moins d'interventions liées à la gestion de la végétation. Toutefois, elles sont agressées par l'eau et l'humidité et peuvent être corrodées par la teneur en acidité ou en agent basique présents dans le sol. Aussi, la vermine est présente dans les ouvrages souterrains et d'autres contaminants se trouvent dans le sol. Les interventions humaines y sont également plus difficiles lors

d'excavations. Enfin, les lignes souterraines sont vulnérables aux bris occasionnés par les réseaux souterrains voisins tels les réseaux d'adduction d'eau et d'égout.

- D) Combien de clients résidentiels sont propriétaires de leurs propres équipements ?

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

- E) Dans quelles circonstances HQ devrait-il remplacer, déplacer ou enlever un poteau ?

Réponse :

Le remplacement d'un poteau est requis lorsqu'il est vétuste et ne répond plus aux besoins techniques de la ligne. C'est le cas notamment lorsque la ligne doit être triphasée et nécessite un poteau pouvant supporter l'appareil approprié.

De même, des déplacements sont réalisés dans le cadre de travaux publics, à la demande du gestionnaire de l'emprise publique (municipalités et Ministère des transports).

- F) Est-ce que ces remplacements, déplacements ou démantèlements seraient parfois imposés au client ?

Réponse :

Oui, pour toutes les situations décrites à la question 41e, le Distributeur assume les coûts relatifs aux travaux sur ses installations. Le client doit procéder à ses frais aux travaux requis sur les installations qui lui appartiennent.

- G) Si oui à la question précédente, dans les cinq dernières années, à quelle fréquence ?

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible. Ce type d'intervention n'est pas répertorié de façon distincte.

**42 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 15, CHAPITRE IV-8, LIGNES
1 À 16**

Demandes :

- A) Veuillez fournir une estimation du total des sommes qu'aurait à payer un client pour une alimentation temporaire.

Réponse :

L'estimation dépend de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser.

- B) Parmi celles-ci, quel pourcentage des sommes doit-être payé avant le début des travaux ?

Réponse :

À l'exception des frais de mise sous tension (voir la réponse à la question 39f), la totalité des coûts doit être payée avant le début des travaux.

- C) Pourquoi le client doit-il payer une grande partie des sommes avant le début des travaux ?

Réponse :

Les requérants doivent payer avant le début des travaux parce qu'il s'agit d'installations dont la durée d'exploitation en un lieu donné est indéterminée – le plus souvent de quelques jours à quelques mois – et aussi en raison du risque accru de recouvrement auprès de requérants qui, à brève échéance, ne seront plus clients du Distributeur.

D) Quels modes de paiement sont acceptés par le Distributeur ?

Réponse :

Les paiements se font par chèque uniquement.

E) Le Distributeur a-t-il envisagé des modalités de paiement alternatives pour les clients qui ne peuvent pas défrayer ces coûts avant le début des travaux ? Veuillez les énumérer et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 36e.

**43 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 15, CHAPITRE IV-9, NOS
SOULIGNÉS**

Préambule :

« **IV-9.** Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de réseau », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au client suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec. »

Demandes :

A) De manière minimale, la moyenne de cette valeur estimée ne pourrait-elle pas être déduite de la somme que le Distributeur propose faire déboursier au client avant le début des travaux ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Les dispositions actuelles prévoient la déduction d'une provision pour la valeur de récupération. Toutefois, il est proposé de ne plus la déduire du coût des travaux calculé lors du branchement initial, mais de rembourser la valeur résiduelle au moment du démantèlement. Cette proposition vise à éviter un remboursement par le Distributeur dans les situations où les installations électriques temporaires ne seraient jamais démantelées.

44 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 19, CHAPITRE X-1

Préambule :

« Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. »

Demandes :

- A) Des exceptions à cette modalité seraient-elles acceptables dans le cas où l'une des parties intéressées se rend compte qu'un changement doit-être apporté à l'offre de référence (pour des questions de sécurité, pas exemple) ?

Réponse :

L'offre de référence tient toujours compte des aspects liés à la sécurité de l'alimentation électrique.

- B) Pour quelle(s) raison(s) les options doivent-elles être payées avant le début des travaux ?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné à la page 8 de la pièce HQD-1, document 4, les options constituent des demandes particulières au-delà de l'offre de référence du Distributeur qui engendrent des dépenses non essentielles à l'alimentation de l'installation. Le Distributeur ne souhaite pas assumer le risque lié au financement de telles demandes.

- C) Quels modes de paiement sont acceptées par le Distributeur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 42d.

- D) Le Distributeur a-t-il envisagé des modalités de paiement alternatives pour les clients qui ne peuvent pas défrayer ces coûts avant le début des

travaux ? Veuillez les énumérer et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues, le cas échéant.

Réponse :

Tel qu'il est mentionné à la pièce HQD-1, document 4, page 35, le client résidentiel pourra désormais choisir l'étalement de paiement sur 5 ans même pour les contributions inférieures à 1 000 \$ et ainsi ne pas défrayer l'ensemble des coûts avant le début des travaux.

Pour les autres catégories de clients, aucune modalité de paiement n'a été prévue.

**45 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 20, CHAPITRE X-4, LIGNES
12 À 22**

Demandes :

- A) Veuillez préciser ce qui est considéré par HQD comme étant une « unité de logement »

Réponse :

Voir la réponse à la question 34a.

46 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 28, CHAPITRE Y-6

Préambule :

« Y-6. Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec. »

Demandes :

- A) Si Hydro-Québec demeure le propriétaire des équipements ne devrait-il pas également défrayer la totalité ou la grande majorité des coûts nécessaires à l'achat et à l'installation de ces équipements ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur demeure propriétaire des équipements parce qu'il doit continuer à les exploiter et les entretenir. La contribution payée par le client a pour but de défrayer le coût des travaux qui excède l'allocation prévue pour l'installation. Le paiement de cette contribution ne concède aucun droit de propriété au client.

De plus, le Distributeur précise que les contributions versées par les clients réduisent les montants d'investissement inclus dans la base de tarification et qu'en conséquence, elles ne produisent aucun rendement.

47 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 31, CHAPITRE V-2

Préambule :

« Le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du propriétaire de l'installation. »

Demandes :

- A) Veuillez fournir une estimation des coûts reliés aux travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes. Veuillez détailler votre réponse pour chacune des années suivantes : 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Réponse :

Aucune donnée n'est disponible en regard des coûts reliés aux travaux de modification de la ligne qui seraient faits uniquement dans le but de corriger une dérogation. En fait, tous les travaux sont faits pour répondre à la demande d'un requérant sans égard à ses motivations, en conformité avec les normes en vigueur à la date des travaux. Le coût dépend de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser.

- B) Quelles mesures sont entreprises par Hydro-Québec afin de s'assurer que le client est au courant des travaux requis pour se conformer aux normes visées avant toute nouvelle installation ?

Réponse :

Le Distributeur emploie les moyens suivants : information dans Hydro-Contact ; information régulière des partenaires (par exemple, maîtres électriciens) ; communications avec les associations représentant des groupes de clients ; mise à jour du fascicule sur la *Demande d'alimentation* qui sera disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec et sur demande ; disponibilité sur le site Internet d'Hydro-Québec des textes des normes et des conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec, incluant les droits et obligations, les compensations, etc. ; information, dépliants et fiches distribués dans les différents salons et événements auxquels Hydro-Québec participe ; signature d'ententes énonçant plus précisément les modalités applicables lors de modifications et de prolongements de réseau ; ligne 1 800 Énergie ; contact téléphonique avec les représentants clientèle ; délégués commerciaux pour les clients aux tarifs M et L.

De plus, à la demande du client, le Distributeur se déplace pour faire les constats utiles et l'informer des normes applicables lorsque le client prévoit réaliser des travaux.

48 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 34, CHAPITRE V-12

Préambule :

« Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence. »

- A) Ne serait-il pas plus propice que ce soit Hydro-Québec qui soit responsable de s'assurer de ceci compte tenu de son expertise dans cette matière ? Veuillez expliquer.

Réponse :

La compatibilité des équipements du client avec le réseau d'Hydro-Québec est complexe et varie notamment en fonction du type, de la qualité et de la sensibilité des équipements ou des procédés utilisés dans les installations du client.

Les cas pour lesquels les équipements ou les procédés d'un client sont particulièrement sensibles se retrouvent principalement dans la clientèle industrielle utilisant des équipements électroniques dans un contexte du contrôle de l'efficacité énergétique.

Dans ces cas, le Distributeur estime qu'il est de la responsabilité du client de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension et contre les variations de fréquence sur ceux-ci.

Au besoin, le Distributeur offre un service conseil sur les moyens de mitigation disponibles sur le marché à cet effet.

49 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 34, CHAPITRE V-14

Préambule :

« **V-14.** Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est souterraine, l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation. »

Demandes :

- A) À l'heure actuelle, y a-t-il des lignes souterraines installées qui n'ont pas cette capacité ? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

Toutes les lignes souterraines du Distributeur disposent d'une relève.

50 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 35, CHAPITRE V-17

Préambule :

« V-17. La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Québec lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée. »

Demandes :

- A) Hydro-Québec prévoit-il en informer le client avec préavis écrit avant de réviser la puissance maximale à la baisse ?

Réponse :

Le client sera informé de l'intention du Distributeur de réviser la puissance disponible et pourra alors faire part de ses besoins. L'information sera transmise par écrit lorsque c'est requis.

- B) Si oui, de combien de temps le client dispose-t-il pour s'ajuster aux exigences d'Hydro-Québec ?

Réponse :

Comme il s'agit d'une puissance inutilisée par le client, il n'y a aucun ajustement à faire.

**51 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 48, CHAPITRE V-VI, SOUS
SECTION 2 « MODES DE PAIEMENT », NOS SOULIGNÉS**

Préambule :

« 90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité.

Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé

conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement.
Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, le client doit payer les frais pour provision insuffisante prévus aux tarifs d'électricité. »

Demandes :

- A) Quels sont les frais d'administration sur l'arriéré applicables si un client ne paie pas sa facture dans les 21 jours suivant la date de facturation ?

Réponse :

Pour connaître les frais applicables sur l'arriéré, voir l'article 295 du texte des *Tarifs* en vigueur.

- B) Les frais d'administration sur l'arriéré sont-ils également applicables si un client peut démontrer qu'il n'a pas reçu sa facture (ex : il se retrouvait hors du pays) ?

Réponse :

Oui, les frais d'administration sont applicables. Le client est responsable de prévoir le paiement de ses factures à l'échéance. Il est également possible pour un client d'adhérer au prélèvement automatique afin que les montants dus soient payés à l'échéance.

- C) Quelles alternatives de paiement sont envisagées par Hydro-Québec si un client n'a pas les moyens de défrayer les coûts de sa facture, de l'arriéré et des frais pour provision insuffisante, le cas échéant ?

Réponse :

Advenant des difficultés de paiement, les pratiques actuelles du Distributeur en recouvrement s'appliquent.

52 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 6

Demandes :

- A) Quels sont les moyens utilisés par HQ afin de faire connaître aux clients leurs droits et obligations et de s'assurer que ces derniers comprennent leurs droits et obligations ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 47b.

**53 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 6, PAGE 8, NOS SOULIGNÉS,
« ÉLIMINER L'AMBIGUÏTÉ D'APPLICATION DES ARTICLES 40 ET 60 »**

Préambule :

« Advenant l'obligation d'obtenir des servitudes, des compensations financières pourraient également être exigibles de la part des clients si aucune mention de gratuité n'était énoncée dans les conditions de service d'électricité. En plus d'exiger le déploiement de ressources importantes uniquement pour la description technique, le traitement et l'enregistrement légal, cette approche occasionnerait donc des coûts additionnels considérables ainsi que des délais plus longs pour l'obtention du service d'électricité. Pour le réseau existant, ces coûts seraient à coup sûr transférés dans le coût du service. Pour les nouveaux raccordements, les coûts pourraient être également être (sic.) transférés dans le coût de service du Distributeur ou être inclus dans le coût des travaux qui est facturable au client. »

Demandes :

- A) Advenant l'obligation d'obtenir des servitudes, quels sont, en moyenne, les délais additionnels occasionnés pour l'obtention de service ?

Réponse :

Il est difficile pour le Distributeur d'estimer un délai moyen puisque plusieurs intervenants externes sont concernés par l'acquisition de servitudes, à savoir le propriétaire du lot concerné, l'arpenteur et le notaire.

- B) Advenant l'obligation d'obtenir des servitudes, dans quelles circonstances des compensations financières seraient-elles octroyées aux clients ?

Réponse :

Lorsque la ligne de distribution ne dessert pas la propriété du client et que le propriétaire concerné subit un préjudice.

- C) Dans quelles circonstances les travaux nécessaires seraient-ils à la charge du client advenant l'obligation d'obtenir des servitudes ?

Réponse :

Lorsque les travaux sont requis pour répondre à sa demande de service électrique.

- D) Veuillez fournir une estimation des coûts pouvant être transférés dans le coût de service pour les travaux effectués sur le réseau existant.

Réponse :

Les calculs ont été effectués pour les nouveaux raccordements seulement. Voir la réponse à la question 15.2 de la pièce HQD-3, document 1.

- E) Veuillez détailler l'impact des coûts énoncés à la question 53 d) sur la base de tarification, le cas échéant.

Réponse :

Le montant estimé de 40 à 60 M\$ aurait un impact de 0,5 % à 0,7 % sur la base de tarification du Distributeur de 8 318 689 000 \$ en 2004 (R-3579-2005, HQD-9, document 1, page 3).

Le Distributeur rappelle que la proposition a été développée en fonction des principes énoncés à la pièce HQD-1, document 4, section 1.3 et ne doit ainsi pas être seulement évaluée sur la base de cet impact.

- F) Veuillez expliciter sur quelles bases, pour un nouveau raccordement, les coûts pourraient être transférés dans le coût de service du Distributeur.

Réponse :

Ces coûts seraient intégrés à la base de tarification du Distributeur à titre d'investissements.

- G) Veuillez fournir une estimation des coûts pouvant être transférés dans le coût de service pour les travaux effectués dans le cas de nouveaux raccordements.

Réponse :

Voir la réponse à la question 53d.

- H) Veuillez détailler l'impact des coûts explicités à la question 53 g) sur la base de tarification, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 53e.

**54 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 6, PAGE 9, NOS SOULIGNÉS,
« CODE DES TRAVAUX ET CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX »**

Préambule :

« Pour assurer la gestion du réseau en moyenne ou en haute tension, les conditions de service actuelles prévoient qu'Hydro-Québec doit pouvoir communiquer en tout temps avec la ou les personnes responsables de l'installation électrique du client et que le responsable doit s'assurer que la ou les personnes autorisées soient reconnues selon la Loi sur les maîtres électriciens. »

Demandes :

- A) Qu'arrive-t-il si le propriétaire est à l'extérieur de sa résidence ou du pays durant plusieurs jours alors qu'Hydro-Québec tente de communiquer avec celui-ci?

Réponse :

Ces communications sont faites avec des personnes qualifiées et spécialement désignées à cet fin par les propriétaires ou les gestionnaires d'immeubles dont les installations sont raccordées

en moyenne ou en haute tension. Ces échanges avec le Distributeur ont trait à des questions liées à l'exploitation du réseau. Les clients visés ont un niveau d'organisation leur permettant de prendre leurs dispositions pour que soit assurée la sécurité du réseau en mode d'exploitation et pendant que sont réalisés des travaux sur les lignes ou dans leurs installations.

- B) Dans le scénario énoncé à la question 54 a), Hydro-Québec poursuit-il les travaux sans l'approbation du propriétaire?

Réponse :

Ces communications visent l'exploitation sécuritaire du réseau et aucuns travaux ne sont réalisés sans la collaboration du client.

- C) Dans le cas d'un système d'autoproduction, qui serait considéré comme étant la personne « responsable »?

Réponse :

Cette question porte sur les conditions de service liées à l'autoproduction qui seront traitées dans le cadre du dossier R-3551-2004.

**55 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 6, PAGE 9, NOS SOULIGNÉS,
« CODE DES TRAVAUX ET CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX »**

Préambule :

« Le Distributeur propose de préciser que, pour les fins de ces communications, ces personnes doivent connaître le Code d'exploitation et le Code de sécurité des travaux. Des séances d'information et divers outils de formation sont offerts depuis de nombreuses années par Hydro-Québec aux clients industriels, commerciaux et institutionnels raccordés en moyenne ou en haute tension afin de les habiliter à communiquer efficacement avec les exploitants du réseau de distribution ou de transport. La pratique est bien établie avec ces clients et ne vise aucunement les clients résidentiels. »

Demandes :

- A) Les propriétaires d'un système d'autoproduction doivent-ils également connaître le Code d'exploitation et le Code de sécurité des travaux ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 54c.

- B) Des séances d'information et les outils nécessaires permettant aux clients raccordés en haute ou moyenne tension « à communiquer efficacement avec les exploitants du réseau de distribution ou de transport » seraient-ils également offerts par Hydro-Québec aux propriétaires de système d'autoproduction ? Veuillez détailler votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 54c.

- C) Si oui à la question 55 b) qui absorbe les coûts reliés aux séances d'informations et tout autre outil nécessaire ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 54c.

- D) Veuillez détailler les coûts reliés aux séances d'information et à l'achat d'outils nécessaires afin d'habiliter les clients raccordés en haute ou moyenne tension « à communiquer efficacement avec les exploitants du réseau de distribution ou de transport. »

Réponse :

Les coûts reliés aux séances d'information correspondent essentiellement aux salaires des employés d'Hydro-Québec préparant et donnant la formation ainsi qu'à leurs frais de déplacement. De trois à quatre employés participent à chaque présentation qui dure environ une journée, déplacement inclus.

La formation se donne habituellement chez le client ou dans les locaux du Distributeur. Les clients se déplacent à leurs frais.